

CCAS



Colmar

PROCES-VERBAL

66ème séance

du

12 JUIN 2024

CONSEIL D'ADMINISTRATION
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

Sur convocation de la Vice-Présidente, par lettre datée du 6 juin 2024, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est réuni le mercredi 12 juin 2024 à 17h00 à la Mairie de Colmar.

REÇU A LA PRÉFECTURE
19 JUIN 2024

11 administrateurs en exercice

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI (arrivée au point n°3), Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Marc LAMBA et Christian MEISTERMANN.

Etaient excusés (2) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER et M. Guy ZOLGER qui donne procuration à Monsieur Christian MEISTERMANN.

Egalement présentes :

Mmes Cathy GHIO – Chef du CCAS et Fabienne FERREIRA.

Etaient excusés :

M. Franck BERGER – Directeur Général Adjoint des Proximités, Mmes Virginie MICHEL et Rachael BRUNSPERGER.

Séance du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Colmar

- **Point 1** : Désignation du secrétaire de séance
- **Point 2** : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 10 avril 2024
- **Point 3** : Compte-rendu des décisions prises par délégation : Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour le 1^{er} trimestre 2024
- **Point 4** : Attribution de subventions 2^{ème} tranche 2024 aux associations
- **Point 5** : Attribution de la participation financière pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées
- **Point 6** : Convention entre le CCAS et l'association Crésus Alsace pour l'accès au micro-crédit personnel des habitants de Colmar

REÇU A LA PRÉFECTURE
19 JUIN 2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 juin 2024

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI (arrivée au point n°3), Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Marc LAMBA et Christian MEISTERMANN.

Etaient excusés (2) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER et M. Guy ZOLGER qui donne procuration à Monsieur Christian MEISTERMANN.

REÇU A LA PRÉFECTURE
19 JUIN 2024

Sans discussion, ni débat.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Secrétaire de séance : Cathy GHIO

Transmission à la Préfecture :

Point N°1 - Désignation du secrétaire de séance

Rapport n°290- 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

DESIGNE
A MAIN LEVEE

- Mme Cathy GHIO – Chef du CCAS, comme Secrétaire de séance.

REÇU A LA PRÉFECTURE
19 JUIN 2024

Le Président

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 juin 2024

Point 2 – Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2024

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI (arrivée au point n°3), Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Marc LAMBA et Christian MEISTERMANN.

Etaient excusés (2) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER et M. Guy ZOLGER qui donne procuration à Monsieur Christian MEISTERMANN.

REÇU A LA PRÉFECTURE
19 JUIN 2024

Nombre de voix pour : 10

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Cathy GHIO

Transmission à la Préfecture :

Point N° 2 Approbation du procès-verbal de la séance du 10 avril 2024

Rapport n°291 - 2024

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Après en avoir délibéré,

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Le Président

REÇU A LA PRÉFECTURE
19 JUIN 2024

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 juin 2024

Point 3 : Compte-rendu des décisions prises par délégation : Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour le 1er trimestre 2024

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI (arrivée au point n°3), Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Marc LAMBA et Christian MEISTERMANN.

Etaient excusés (2) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER et M. Guy ZOLGER qui donne procuration à Monsieur Christian MEISTERMANN.

REÇU A LA PRÉFECTURE
19 JUIN 2024

Nombre de voix pour : 11
contre : 0
d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Cathy GHIO
Transmission à la Préfecture :

Point N°3 : COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DES ARTICLES R.123-21 ET R.123-22 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET DE LA DELIBERATION N°176-2020 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 SEPTEMBRE 2020.

Rapport n° 292 - 2024

Attribution des prestations d'aide sociale locale (secours) pour le 1^{er} trimestre 2024

Dans le cadre de ses missions de soutien aux personnes démunies, le CCAS délivre des aides sous forme de secours. Les aides sont attribuées après analyse de la situation financière des ménages, définie par le reste à vivre, et sont assorties d'une contrepartie dans l'objectif de favoriser le retour à l'autonomie des demandeurs.

Le tableau annexé retrace le nombre d'usagers et de bons délivrés par nature de secours pour le 1^{er} trimestre 2024 (annexe n°1).

REÇU A LA PRÉFECTURE
19 JUIN 2024

DETAIL SECOURS DELIVRES 2024 / 2023

Libellé du secours	1er TRIMESTRE 2024			1ER TRIMESTRE 2023		
	Nbre d'usagers distincts	Nombre d'aides	Montant	Nbre d'usagers distincts	Nombre d'aides	Montant
Aide à la personne	31	47	6 197,36 €	31	41	2 804,78 €
Besoins vitaux	9	16	358,00 €	2	2	70,00 €
Laverie (étudiant)	-	-	- €	1	1	40,00 €
Enterrement d'indigent	2	2	3 164,36 €	2	2	1 894,78 €
Enterrements (participation)	3	3	2 400,00 €	1	1	800,00 €
Autres aides à la personne (timbres fiscaux, gardiennage animaux...)	5	5	275,00 €	-	-	- €
Prise en charge repas / incendie	-	-	- €	-	-	- €
Unité douche	3	12	- €	6	11	- €
Unité Kit + Unité douche	1	1	- €	-	-	- €
Unité Kit	3	3	- €	4	4	- €
Unité vêtement	5	5	- €	15	20	- €
Aide à l'énergie	13	14	1 379,59 €	11	12	3 279,70 €
Bouteille de gaz	-	-	- €	2	2	78,00 €
Fuel	1	1	350,00 €	1	1	500,00 €
Facture VIALIS	12	13	1 029,59 €	6	7	930,52 €
Secours emploi aide à l'énergie	-	-	- €	2	2	1 771,18 €
Aide alimentaire	293	930	35 160,00 €	310	1 338	41 568,44 €
Bons alimentaires	172	137	30 544,00 €	192	304	35 184,00 €
Colis Manne	12	58	- €	15	49	- €
Repas Manne (6,50€)	94	650	4 225,00 €	88	904	5 876,00 €
Repas estival Manne (4,60€)	-	-	- €	-	-	- €
Repas week-end (4,60 €)	15	85	391,00 €	12	78	358,80 €
Bons boutique rebond	-	-	- €	3	3	149,64 €
Aide au logement	16	16	5 117,66 €	17	17	7 098,19 €
Assurance Habitation	7	7	929,92 €	3	3	337,97 €
Entretien-réparation	1	1	806,40 €	-	-	- €
Autres aides au logement (déménagement, serrurerie)	-	-	- €	-	-	- €
Charges locatives	-	-	- €	-	-	- €
Caution	-	-	- €	1	1	380,41 €
Loyer	1	1	455,46 €	5	5	1 611,77 €
Hébergement d'urgence	1	1	36,70 €	1	1	803,50 €
Participation Mobilier	5	5	1 603,98 €	6	6	1 471,98 €
Secours emploi aide au logement	1	1	1 285,20 €	1	1	2 492,56 €
Aide aux transports	1	1	35,20 €	1	1	60,00 €
Essence - BUS - TRAIN	1	1	35,20 €	1	1	60,00 €
Aide à l'enfance	-	-	0,00 €	-	-	0,00 €
Vacances CLSH/Colonie	-	-	- €	-	-	- €
TOTAL Secours	354	1 008	47 889,81 €	370	1 409	54 811,11 €

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 juin 2024

Point 4 : Attribution de subventions 2^{ème} tranche 2024 aux associations

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI (arrivée au point n°3), Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Marc LAMBA et Christian MEISTERMANN.

Etaient excusés (2) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER et M. Guy ZOLGER qui donne procuration à Monsieur Christian MEISTERMANN.

REÇU A LA PRÉFECTURE

19 JUIN 2024

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Cathy GHIO

Transmission à la Préfecture :

Point N° 4 Subventions 2024 aux associations – 2^{ème} tranche -

Rapport n° 293 - 2024

Dans le cadre de la politique de soutien aux associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale, et après examen des demandes, il est proposé l'attribution d'une seconde tranche de subventions pour l'année 2024 selon le tableau ci-joint.

Les associations « APALIB', APAMAD, LA MANNE, ESPOIR » ont bénéficié d'une avance sur subvention conformément aux décisions prises lors du Conseil d'Administration du 10 avril 2024, pour une somme globale de 191 000 €.

Les montants proposés pour cette seconde tranche de subventions s'élèvent à un total de 408 577 €. Il reste à attribuer au titre de la présente délibération, un montant de 217 577 €, après déduction des avances versées.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

REÇU A LA PRÉFECTURE

19 JUIN 2024

Vu l'avis de la commission Subventions du 3 juin 2024

Après en avoir délibéré,

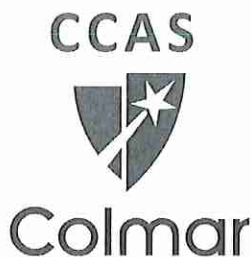
- APPROUVE** le versement des subventions aux associations selon la répartition proposée dans le tableau ci-joint
- DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024
- AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, les conventions, selon le modèle ci-joint, adapté le cas échéant aux situations particulières, à conclure avec les associations bénéficiaires de subventions supérieures à 23 000,00 €, désignées ci-après :
- Association APALIB',
 - Association APAMAD
 - Association LA MANNE, Centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail,
 - Association ESPOIR,
- CHARGE** Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le Président

Subventions aux Associations Année 2024 - 2^{ème} tranche

Associations par secteur d'intervention	Attributions 2023	Demandes 2024	Décisions 2024	Avances déjà versées	Reste à attribuer
Accompagnement des publics vulnérables - Santé / personnes en situation de handicap / personnes âgées					
Association Pour l'Accompagnement et le Maintien A Domicile "APAMAD"	33 000,00 €	35 000,00 €	33 000,00 €	16 500,00 €	16 500,00 €
Association APALIB'	68 000,00 €	146 230,00 €	71 000,00 €	34 000,00 €	37 000,00 €
Association Jusqu'A La Mort Accompagner La Vie - JALMALV	3 150,00 €	4 200,00 €	4 200,00 €		4 200,00 €
S/TOTAL	104 150,00 €	185 430,00 €	108 200,00 €	50 500,00 €	57 700,00 €

ACCOMPAGNEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTE					
Accompagnement des publics en difficulté - aide matérielle et accompagnement social des ménages					
Association LA MANNE Centre d'entraide alimentaire et de soutien par le travail	105 000,00 €	105 000,00 €	105 000,00 €	52 500,00 €	52 500,00 €
Association ESPOIR	176 000,00 €	176 000,00 €	176 000,00 €	88 000,00 €	88 000,00 €
Association Syndicale des Familles Monoparentales et Recomposée (ASFMR)	5 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
Association Syndicale des Familles Monoparentales et Recomposée (ASFMR) Projet : Vacances solidaires	1 600,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €		5 000,00 €
Association Croix Rouge Française Unité locale de Colmar	9 377,00 €	9 377,00 €	9 377,00 €		9 377,00 €
S/TOTAL	296 977,00 €	300 377,00 €	300 377,00 €	140 500,00 €	159 877,00 €
TOTAL GENERAL	401 127,00 €	485 807,00 €	408 577,00 €	191 000,00 €	217 577,00 €



**Convention relative à l'attribution d'un concours financier
à l'associationau titre de l'année 2024**

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, dûment représenté par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Nathalie PRUNIER, ou son représentant, en exécution d'une délibération du Conseil d'Administration du 12 juin 2024,

ci-après désigné par les termes, « **le CCAS de la Ville de Colmar** »,
d'une part,

L'association, dont le siège social est situé au, représentée par son Président,

SIRET :

ci-après désignée sous le terme « **l'association** »,

d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la demande de subvention de l'association en date du.....présentée par l'association,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar 12 juin 2024 autorisant la Vice-Présidente à accorder **une subvention** d'un montant de.....€ à l'associationafin de poursuivre ses activités en direction des Colmariens.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar soutient depuis de nombreuses années les associations œuvrant dans le domaine....., sur le ban de Colmar, par le versement annuel de subventions de fonctionnement. Afin de permettre à l'association de faire face le plus tôt possible à ses charges salariales et à ses frais de fonctionnement, le CCAS de la Ville de Colmar décide le versement d'une subvention qui tient compte à la fois du rayonnement de l'activité mais aussi du nombre d'adhérents et des autres modalités de financements obtenues.

ARTICLE 2 – Durée de la convention :

La présente convention est valable pour l'exercice 2024. En cas de reconduction de la subvention, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

ARTICLE 3 – Descriptif de l'action soutenue par le CCAS de la Ville de Colmar :

L'association s'engage à

ARTICLE 4 – Montant du soutien du CCAS de la Ville de Colmar :

Pour 2024, le CCAS de la Ville de Colmar alloue à l'association une **subvention globale** de €.

Cette somme comprend l'avance d'un montant de€ déjà versée, et le solde de€.

Le renouvellement de la subvention ainsi accordée ne constitue aucunement un droit. La reconduction de l'aide fera l'objet d'un nouvel examen en fonction des critères définis à l'article 3.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière :

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association N°

L'ordonnateur de la dépense est le Président du CCAS de la Ville de Colmar, le comptable assignataire est le Trésorier Principal Municipal de Colmar.

ARTICLE 6 – Communication :

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par le CCAS de la Ville de Colmar dans les informations et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant les objectifs couverts par la présente convention.

ARTICLE 7 – Restitution des comptes, présentation des documents financiers, évaluation :

La décision d'attribution de la subvention 2024 doit également prendre en compte l'examen du compte d'exploitation et du bilan d'activité de l'année précédente.

L'associations'engage à :

- a) communiquer au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar, au plus tard le 30 septembre 2024, le compte d'emploi de la subvention attribuée en 2023,
- b) formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé,
- c) de tenir à sa disposition, les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées, et d'une manière générale tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et de gestion utiles.

Enfin, en cas de subventions supérieures à 153 000 €, l'association devra présenter un bilan, un compte de résultat, une annexe certifiée par un Commissaire aux Comptes professionnel conformément aux dispositions de l'article L.612-4 du code de commerce.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 – Autres engagements :

L'association s'engage à informer le CCAS de la Ville de Colmar de tout changement apporté dans ses statuts.

ARTICLE 9 – Assurance :

L'association souscrira une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Elle paiera la prime afférente sans que la responsabilité du CCAS de la Ville de Colmar ne puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande l'existence de celle-ci.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

Le CCAS de la Ville de Colmar se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par **l'association** de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar par lettre recommandée avec accusé de réception, **l'association** n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

ARTICLE 11 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 7, le CCAS de la Ville de Colmar pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 12 : Litiges :

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En cas de désaccord persistant, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>) ».

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'Association,

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Colmar

Président

Nathalie PRUNIER
Vice- Présidente

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 juin 2024

Point 5 : Attribution de la participation financière pour un dispositif d'alerte et d'assistance aux personnes âgées

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI (arrivée au point n°3), Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Marc LAMBA et Christian MEISTERMANN.

Etaient excusés (2) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER et M. Guy ZOLGER qui donne procuration à Monsieur Christian MEISTERMANN.

REÇU A LA PRÉFECTURE

19 JUIN 2024

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Cathy GHIO

Transmission à la Préfecture :

Point N° 5 : ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE POUR UN DISPOSITIF D'ALERTE ET D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES

Rapport n° 294 - 2024

Par délibération du Conseil Municipal du 16 avril 2014, la Ville de Colmar, afin de permettre aux personnes âgées de vivre sereinement chez elles, accorde une aide financière à l'acquisition ou à la souscription d'un abonnement pour un dispositif d'alerte et d'assistance (téléassistance). Cette action de la précédente majorité est reconduite.

L'aide financière se traduit par le versement de 120 € pour tout dispositif d'un coût supérieur ou égal à ce montant. Si ce dernier est inférieur à 120 €, la participation sera à hauteur du coût d'acquisition ou d'abonnement.

S'agissant d'une mesure sociale visant à favoriser le maintien à domicile des personnes âgées, la participation financière accordée aux personnes éligibles est prise en charge par le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) depuis 2022.

Les conditions d'attribution pour pouvoir bénéficier de cette aide financière sont les suivantes :

- être âgé de 75 ans et plus ;
- habiter Colmar ;
- vivre à domicile ;
- être en situation de « fragilité ».

Il convient, dans le cadre de ce dispositif, d'attribuer la participation du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar à **7 personnes**.

Le récapitulatif de l'intervention du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar se présente comme suit :

Intitulé	Nombre de personnes bénéficiaires	Montant de l'intervention du C.C.A.S.
Aide de 120 €	7	840 €
Aide inférieure à 120 €	0	0€
Total	7	740 €

Depuis la mise en œuvre de ce dispositif, 254 personnes auront bénéficié de cette mesure pour un montant total de 30 144, 46 €.

REÇU A LA PRÉFECTURE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

19 JUIN 2024

Après en avoir délibéré,

APPROUVE Le versement de l'aide financière à **7 Colmariens** remplissant les conditions précisées ci-dessus.

DIT Que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023 compte 6574.

CHARGE Monsieur le Président, ou son représentant, de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Vice-Présidente,

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 12 juin 2024

Point 6 : Convention entre le CCAS et l'association Crésus Alsace pour l'accès au micro-crédit personnel des habitants de Colmar

Présents (9) :

Sous la Présidence de Mme Nathalie PRUNIER, Vice-Présidente du CCAS, Mmes et MM. les administrateurs, Solange GARIN, Emmanuella ROSSI (arrivée au point n°3), Frédérique SCHWOB, Caroline SANCHEZ, Jean-Yves CHASSERY, Samir CHIBOUT, Marc LAMBA et Christian MEISTERMANN.

Etaient excusés (2) : M. Éric STRAUMANN, Président du CCAS qui donne procuration à Madame Nathalie PRUNIER et M. Guy ZOLGER qui donne procuration à Monsieur Christian MEISTERMANN.

REÇU A LA PRÉFECTURE

19 JUIN 2024

Nombre de voix pour : 11

contre : 0

d'abstention : 0

Secrétaire de séance : Cathy GHIO

Transmission à la Préfecture :

19 JUIN 2024

MAIRIE DE COLMAR
Centre Communal d'Action Sociale

Séance du Conseil d'Administration du 12.06.2024

Point N° 6 : Convention entre le CCAS et l'association CRESUS Alsace pour l'accès au micro-crédit personnel des habitants de Colmar

Rapport n° 295 - 2024

Pour lutter contre l'exclusion financière des ménages en situation de fragilité et leur permettre d'accéder à un prêt bancaire adapté pour financer un projet, la Ville de Colmar s'était engagée dans le dispositif de micro-crédit personnel dès 2009, en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations et le Crédit Mutuel Bartholdi, puis en 2013, avec l'association Parcours Confiance, créée par la Caisse d'Epargne d'Alsace.

A l'échéance du prêt, le CCAS accordait à l'emprunteur la bonification des intérêts payés, à hauteur de 50 % du taux effectif global.

Le dispositif était chronophage, pour un résultat mitigé. Ainsi, en 2022, aucun micro-crédit n'avait pu être accordé, les demandes étant toutes hors critères.

C'est pourquoi, le CCAS a souhaité s'appuyer sur l'expérience de l'association CRESUS Alsace, engagée depuis 1992 dans l'accompagnement et la prévention du risque de surendettement, et dans la lutte contre l'exclusion financière des ménages, notamment par l'accès au micro-crédit personnel, pour financer les projets des particuliers en situation de fragilité budgétaire, en s'appuyant sur des partenaires bancaires.

Dans cet objectif, le CCAS de Colmar et l'association CRESUS Alsace ont signé une convention de partenariat à titre expérimental, pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les projets finançables par le micro-crédit portent sur la mobilité, l'insertion professionnelle, le logement, l'accès aux soins et les frais d'obsèques.

A l'échéance du prêt, le CCAS accorde aux emprunteurs la bonification des intérêts payés à hauteur de 50 % du taux effectif global.

Cette convention est échue depuis le 31 décembre 2023.

Au cours de l'année 2023 :

- 5 micro-crédits ont été octroyés à des Colmariens, dont une demande acceptée mais non finalisée (devis non présenté par le ménage).
- Toutes les demandes concernent la mobilité (acquisition d'un véhicule)
- Les montants accordés varient de 6 000 € à 8 000 €
- La durée de remboursement est de 84 mois (sauf un prêt remboursable sur 60 mois)
- Le montant moyen des mensualités est de 104 €
- Le coût global des intérêts prévisibles est de 4 039,50 €

Sur la base de ce coût, le montant de la bonification des intérêts accordée aux emprunteurs à hauteur de 50 % du taux effectif global, est évalué prévisionnellement à 2 019,75 € à l'échéance des prêts.

Au vu du bilan de l'année 2023, il vous est proposé de renouveler la convention de partenariat entre l'association CRESUS Alsace et le CCAS de Colmar, pour une durée de 1 an à compter de la date de signature de la nouvelle convention annexée à la présente délibération.

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Après en avoir délibéré,

- APPROUVE** la convention de partenariat entre le CCAS de Colmar et l'association CRÉSUS Alsace pour l'accès au micro-crédit personnel des habitants de COLMAR, pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention annexée ;
- DECIDE** d'accorder à l'emprunteur la bonification des intérêts payés à hauteur de 50 % du taux effectif global, à l'échéance du prêt ;
- DIT** que les crédits nécessaires sont disponibles au budget 2024 ;
- AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention annexée ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



CONVENTION
ENTRE LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE COLMAR
ET
L'ASSOCIATION CRÉSUS ALSACE
POUR L'ACCES AU MICRO-CREDIT PERSONNEL
DES HABITANTS DE COLMAR

Entre

L'association CRÉSUS ALSACE, association inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Strasbourg, Livre VI, folio 8, dont la mission est reconnue d'utilité publique, domiciliée au 25 rue de Lausanne à Strasbourg, Siret n° 391 302 601 00045 Code APE 8899B, représentée par **Denise COLLONGE, Présidente**,
ci-après dénommée « CRÉSUS ALSACE » ou « CRÉSUS »

D'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Colmar
ayant son siège 1 place de la Mairie, 68000 COLMAR,
représenté par **Eric STAUMANN, Président**,
ci-après dénommé « CCAS de COLMAR » ou « le CCAS »,

D'autre part,

Et dénommées collectivement « les Parties ».

Il est exposé et convenu ce qui suit

PREAMBULE :

Le CCAS de Colmar mène des actions de prévention et d'accompagnement social auprès de publics fragilisés, visant à favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Dans ce cadre, il propose un certain nombre de dispositifs d'aide mobilisables en fonction de la situation des demandeurs.

Pour les personnes à revenus modestes, l'impossibilité d'accéder aux crédits bancaires « classiques » est un facteur aggravant dans le processus d'exclusion. Un des moyens dont elles disposent pour réaliser un projet personnel est de recourir à des formes de crédit onéreux et inadaptés à leurs situations, avec un risque de surendettement.

Pour répondre au besoin social de financement adapté aux projets des personnes à revenus modestes, le CCAS a noué un partenariat à titre expérimental avec l'association CRESUS Alsace, afin que les Colmariens en situation de fragilité budgétaire et exposés au risque d'exclusion financière puissent bénéficier de l'expertise de CRESUS pour accéder au micro-crédit personnel, en toute indépendance, sécurité et confidentialité.

Ce dispositif expérimental a été formalisé dans le cadre d'une convention de partenariat conclue pour une durée de 1 an, du 1er janvier au 31 décembre 2023.

Le CCAS et l'association CRESUS Alsace souhaitent, par le biais d'une nouvelle convention, maintenir ce service aux Colmariens.

ARTICLE 1 – OBJET

L'objet de la présente convention est de permettre aux habitants de COLMAR exclus du crédit bancaire, d'accéder à un micro-crédit social personnel pour financer des projets de vie.

La présente convention fixe les modalités et conditions de prise en charge par CRÉSUS des demandes de micro-crédit social personnel des Colmariens pour lesquels ce besoin aura été détecté par le CCAS de Colmar.

ARTICLE 2 – TYPOLOGIE DES PUBLICS CONCERNES PAR LE MICRO-CREDIT SOCIAL PERSONNEL

Seuls les particuliers personnes physiques sont concernés, avec généralement le profil suivant :

- A. Travailleurs aux ressources limitées qui n'ont pas accès au crédit (en CDI, CDD, vacataires de la fonction publique, intérimaires et apprentis) ;
- B. Demandeurs d'emploi, bénéficiaires du RSA et/ou d'autres minima sociaux ;
- C. Personnes victimes d'accidents de la vie (divorce, séparation, deuil, maladie, handicap...).

ARTICLE 3 – DEMANDES FINANÇABLES PAR LE MICRO-CREDIT

Seules les demandes ayant pour objet le financement d'un projet de vie faisant partie de la liste ci-dessous sont éligibles :

- Demande pour **l'insertion professionnelle** : accès ou maintien dans l'emploi ou la formation, notamment pour conserver ou favoriser la mobilité ;
- Demande concernant **le logement** : accès aux équipements domestiques de première nécessité, petits travaux d'amélioration de l'habitat, frais de déménagement et d'installation en logement, sous réserve qu'il s'agisse d'un changement entre deux adresses colmariennes ;
- Demande concernant **l'accès aux soins**, notamment pour financer un reste à charge en cas de frais de santé ;
- Demande pour des **frais d'obsèques**.

Sont exclues les demandes de rachat de dettes ou de remboursement d'autres crédits.

Les partenaires bancaires de Crésus Alsace qui font du micro-crédit peuvent décider d'autres critères ne permettant pas l'accès au micro-crédit, notamment en cas de fichage FICP ou FCC du demandeur.

ARTICLE 4 – LES ENGAGEMENTS DU CCAS DE COLMAR

Le CCAS de COLMAR s'engage à :

- Vérifier, avant toute orientation vers Crésus, si les critères d'orientation sont remplis : public éligible (personne physique exclue du crédit classique) et demandes éligibles (projet relevant de l'insertion professionnelle, du logement, de l'accès aux soins...) ;
- Orienter vers Crésus Alsace les demandes de crédit qui relèvent du présent dispositif ;
- Utiliser l'outil de mise en relation, appelé « extranet Espace partenaire » pour orienter les demandes et fixer la date et l'heure du premier entretien ouvrant l'accompagnement Crésus ;
- Communiquer à Crésus Alsace la liste nominative des personnes habilitées à utiliser l'extranet « Espace partenaire », avec leur adresse courriel et numéro de téléphone
- Informer Crésus de toute mise à jour de cette liste (départ d'un collaborateur).
- Accorder aux emprunteurs la bonification des intérêts des prêts à hauteur de 50 % du taux effectif global. Cette bonification est versée à l'emprunteur à l'issue du remboursement intégral du micro-crédit personnel sur la base des justificatifs fournis par les banques, par l'intermédiaire de Crésus Alsace (contrat de prêt et justificatif de remboursement du prêt avec le montant total des intérêts payés par l'emprunteur, Relevé d'Identité bancaire de l'emprunteur).

ARTICLE 5 - DISPOSITIF DE MISE EN RELATION « ESPACE PARTENAIRE » DE CRÉBUS

CRÉBUS Alsace met gracieusement à la disposition du CCAS de Colmar son outil « espace partenaire Crébus » qui est un extranet sécurisé pour orienter efficacement les Colmariens en demande de micro-crédit.

Après accord de la personne recueilli par le CCAS de Colmar, ce dernier sera mis en relation avec CRÉBUS via l'espace partenaire Crébus.

Cette mise en relation consiste en la prise d'un premier rendez-vous téléphonique entre le demandeur et CRÉBUS en tenant compte des disponibilités de la personne et des créneaux disponibles de Crébus Alsace. A cet effet, l'extranet partagé entre CRÉBUS et le CCAS de Colmar est mis en place, permettant au CCAS de créer un dossier Crébus pour le demandeur, de programmer le premier rendez-vous téléphonique et de suivre l'évolution de la demande de micro-crédit.

ARTICLE 6 - LES ENGAGEMENTS DE CRÉBUS

CRÉBUS Alsace s'engage à :

- mettre à la disposition du CCAS de Colmar son « espace partenaire » et de créer les accès personnalisés sollicités par le CCAS ;
- instruire la demande de la personne orientée par le CCAS de Colmar.

A compter du premier contact téléphonique programmé par le CCAS de Colmar, CRÉBUS s'engage à :

- Présenter au demandeur les conditions et modalités d'accès au micro-crédit ;
- Vérifier les conditions d'éligibilité du demandeur au micro-crédit sur la base des documents justificatifs demandés et obtenus par Crébus et de l'analyse budgétaire qui en découle.
- Engager et finaliser l'instruction de la demande éligible pour la soumettre à ses partenaires bancaires.

CRÉBUS Alsace s'engage à accompagner budgétairement la personne en cas de difficulté à honorer les mensualités de son micro-crédit pour lui permettre de retrouver un équilibre budgétaire.

Cet accompagnement pourra être réalisé en partenariat avec le CCAS de Colmar.

A l'issue du remboursement, CRÉBUS Alsace s'engage à fournir au CCAS, par l'intermédiaire des banques partenaires, le contrat de prêt, le justificatif de remboursement total du prêt indiquant le montant total des intérêts payés par l'emprunteur et le RIB de l'emprunteur, afin de permettre au CCAS de verser aux emprunteurs la bonification des prêts à hauteur de 50 % du taux effectif global.

ARTICLE 7 – TERRITOIRE ET PUBLIC CONCERNES

La convention est mise en œuvre pour le territoire de COLMAR et pour ses habitants.

ARTICLE 8 – SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

Un suivi de la convention sera réalisé au moins tous les six mois par le C.C.A.S de COLMAR et Crésus Alsace.

Ce suivi fera notamment état du nombre de personnes orientées vers Crésus Alsace, de leur profil, de l'objet de la demande de financement, du montant des micro-crédits accordés et des difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention et de ses éventuels avenants, les parties pourront décider, d'un commun accord, de redéfinir le contenu de ce suivi.

ARTICLE 9 – COMMUNICATION

L'association CRESUS Alsace et le CCAS de Colmar conviennent de se concerter avant toute communication sur le partenariat mis en place dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chacune des parties est responsable du traitement qu'elle met en œuvre.

- Le CCAS de Colmar est responsable du traitement de données personnelles lié à la mise en relation des Colmariens avec CRÉSUS.
- CRÉSUS est responsable du traitement de données personnelles lié à la demande de micro-crédit et à son accompagnement.

Les parties réalisant des traitements de données personnelles distincts, ils agissent comme Responsables de traitement distincts.

Les parties s'engagent à exécuter leurs prestations respectives issues du présent contrat dans le respect de la Réglementation applicable en matière de données personnelles et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données ainsi que la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Si la réalisation de l'objet du contrat implique l'échange de données personnelles, chaque Partie s'engage respectivement au respect de cette Réglementation que ce soit au moment de la collecte ou lors du traitement secondaire des données.

ARTICLE 11 – RESILIATION - MANQUEMENTS

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans mise en demeure, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie de signification. La résiliation prendra effet huit jours après la date de l'avis de réception de la lettre recommandée ou de la date de signification.

ARTICLE 12 – DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les parties concernées.

Deux mois avant l'échéance de la présente convention, CRESUS Alsace adresse au CCAS un bilan de l'action, comportant notamment la date de la demande de micro-crédit, les coordonnées des bénéficiaires, l'objet de la demande, le montant du micro-crédit, le partenaire bancaire, le montant accordé, la date d'octroi du micro-crédit, la durée de remboursement, le montant des mensualités, la date de déblocage du micro-crédit, la date d'échéance et le coût des intérêts prévisibles.

Sur la base de ce bilan, les parties examinent s'il y a lieu ou non de renouveler la présente convention au titre d'une nouvelle année.

En cas d'accord entre les parties, la présente convention sera renouvelée par voie d'avenant à compter de la date de signature. A défaut d'accord, elle prendra définitivement fin au terme de la présente convention.

Toutefois, les parties conviennent que tout orientation et accompagnement engagés dans le cadre de cette convention doivent être menés à leur terme même si ceux-ci se poursuivent au-delà de la période de validité de la présente convention.

ARTICLE 13 – ABSENCE DE CONTREPARTIE FINANCIERE

Les parties décident que l'ensemble des engagements pris dans le cadre de cette convention ne font l'objet d'aucune contrepartie financière.

ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE - DIFFEREND

La présente convention est soumise au droit français.

A tout litige qui naîtrait de l'interprétation, de la validité ou de l'inexécution des présentes, les parties s'engagent à chercher une solution amiable dans un esprit d'écoute mutuelle et de compréhension.

A défaut d'accord amiable, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leurs recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>).

Fait en deux exemplaires originaux à Colmar, le

2024

Pour CRESUS Alsace

Pour le CCAS de COLMAR

Denise COLLONGE, Présidente

Eric STAUMANN, Président